

Tableau 3 Forces nucléaires de faible portée (500-1 000 km)

(Total) États-Unis	Portée (km)	Missiles	Ogives	Total des ogives
Pershing Ia	720	72	1	72
Union soviétique				
SS-12/SS-22	900	110-120	1	110-120
SS-23	500	20+?	1	20+?

Sources: Arms Control Association IISS; *The Military Balance 1986-87*; Département américain de la Défense, *Soviet Military Power*, 1987.

principe. Comme nous l'avons signalé, leur proposition tenait compte des intérêts européens, du moins en apparence, puisque l'un et l'autre camp était autorisé à conserver 200 ogives INF : 100 en Europe et 100 en Asie soviétique dans le cas de l'URSS, 100 en Europe et 100 aux États-Unis dans le cas des Américains. Mais à Reykjavik — on peut d'ailleurs s'en étonner — les discussions ont porté sur le retrait *intégral* des ogives à moyenne portée en Europe, ce qui ne laisserait que 100 de ces engins en Asie soviétique et 100 sur le territoire des États-Unis.

Le sens des conversations à Reykjavik annonçait une séparation entre la question des INF et celle des armes stratégiques et de l'IDS, mais les observations formulées après Reykjavik ont montré clairement que l'URSS était revenue sur sa position. Le 28 février 1987, après plusieurs mois de négociations infructueuses à Genève, M. Gorbatchev a toutefois offert, une fois de plus, de dissocier les INF du débat concernant l'Initiative de défense stratégique. En définitive, il ressort que la proposition de Reykjavik (liquider les SS-20, les Pershing II et les missiles de croisière en Europe, autoriser le déploiement de 100 ogives en Asie soviétique et du même nombre de charges aux États-Unis) représente un terrain d'entente pour les deux superpuissances, sous réserve de certaines contraintes. La première réside dans l'attitude des pays européens, notamment l'Allemagne de l'Ouest, qui craignent toujours un "découplage" nucléaire entre l'Europe et les États-Unis par suite d'un accord sur les INF/SRINF. La seconde concerne les INF soviétiques de faible portée (voir le tableau 3) : la position de l'URSS à ce propos s'est plusieurs fois infléchi. Toutefois, l'offre que M. Gorbatchev a présentée au secrétaire d'État Shultz le 14 avril 1987 porte à croire que le retrait et le démantèlement possible des SS-12, SS-22 et SS-23 de faible portée seront explicitement subordonnés à la conclusion d'un accord sur les INF. Le cas échéant, les propositions visant à éliminer les SRINF ranimeront le débat sur l'équilibre des forces classiques en Europe.

LES ARMES DÉFENSIVES ET SPATIALES

En ce qui concerne les armes défensives et spatiales, le champ des négociations à Genève peut techniquement

englober certains enjeux qui ne sont pas strictement liés à l'IDS. C'est notamment le cas des missiles antisatellites et des missiles antimissiles balistiques tactiques (ATBM), que les deux parties jugent d'ailleurs compatibles avec les dispositions du traité ABM. Or, aux États-Unis, les recherches sur les ATBM relèvent maintenant du bureau de l'IDS; étant donné que le traité ABM interdit le transfert de systèmes ou de composantes à d'autres États, le débordement potentiel des techniques issues de l'IDS sur le théâtre de l'OTAN ne manquera pas de soulever l'opposition de l'URSS. Toutefois, pour l'instant, les principales questions sont les suivantes :

- les recherches admissibles en vertu du traité ABM;
- l'avenir du traité ABM : faut-il le résilier, le modifier ou le maintenir dans sa forme actuelle?
- le lien entre le déploiement éventuel de défenses antimissiles balistiques et la réduction des forces stratégiques offensives.

Les recherches admissibles

Le terme "recherches" n'apparaît nulle part dans le libellé du traité ABM, tandis que l'expression "réaliser" y est employée sans définition précise. Selon l'interprétation qui avait cours de part et d'autre avant l'Initiative de défense stratégique, la notion de "réalisation" était tacitement définie en fonction de la "recherche" et du "déploiement". Aux États-Unis, ce point de vue procédait des témoignages déposés en 1972 devant le Sénat par les négociateurs américains qui, lors des audiences de ratification, ont laissé entendre que la réalisation de certains éléments d'un système ABM suppose nécessairement des essais sur le terrain. Par contraste, la recherche se borne à l'élaboration de principes théoriques, aux travaux de conceptualisation et aux essais en laboratoire (plutôt que sur le terrain). Cette distinction correspond plus ou moins à celle retenue par le Pentagone pour des fins budgétaires. En outre, elle découle logiquement des positions adoptées à l'époque des pourparlers ABM, les négociateurs ayant alors indiqué dans leurs témoignages que les recherches en laboratoire étaient jugées admissibles, notamment parce qu'elles échappent à tout contrôle par des moyens techniques nationaux de vérification.

Plus récemment, certaines déclarations du secrétaire à la Défense Weiberger et d'autres autorités américaines ont donné à entendre qu'on procéderait, en vertu du programme de l'IDS, à certains essais sur le terrain jugés compatibles avec les dispositions du traité ABM. Puisque l'article IV du traité autorise la réalisation et la mise à l'essai de systèmes ABM dans des polygones connus (ce qui permet à chaque partie de déployer et de maintenir le nombre limité d'engins ABM admis en vertu du traité), alors l'essai d'intercepteurs ABM sol-air à tir unique et de leurs éléments radar demeure légitime aux termes du traité. Les systèmes de ce genre occupent une place clef dans le cadre de l'IDS, car ils doivent notamment assurer la défense en dernière extrémité de dispositifs essentiels